



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 2013252-0008

ARRÊTÉ PREFECTORAL
autorisant la SNC « LES DELICES D'AUZAN » à exploiter
un abattoir et un atelier de déeoupe de palmipèdes ainsi qu'un atelier de transformation
sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN

Le Préfet du Gers,

- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif, notamment, aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre Ier - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 autorisant la SNC « LES DELICES D'AUZAN » à exploiter un abattoir et un atelier de découpe de palmipèdes gras ainsi qu'une conserverie de produits d'origine animale et végétale, situés au lieu-dit « Archan » sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'AUZAN ;

- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action mis œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 8 février 2008 par la SNC « LES DELICES D'AUZAN » pour l'exploitation de ses installations sises à « Archan », sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN ;
- VU les compléments apportés par l'exploitant à sa demande d'autorisation susvisée, en particulier le dossier en date du 26 juin 2009 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2010 concluant au caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la SNC « LES DELICES D'AUZAN » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 août au 24 septembre 2010 inclus ;
- VU l'avis en date du 3 septembre 2010 émis par le conseil municipal de la commune de CASTELNAU D'AUZAN ;
- VU l'avis en date du 7 septembre 2010 émis par le conseil municipal de la commune d'EAUZE ;
- VU l'avis en date du 14 septembre 2010 émis par le conseil municipal de la commune de MONTREAL DU GERS ;
- VU l'avis en date du 28 septembre 2010 émis par le conseil municipal de la commune de BRETAGNE D'ARMAGNAC ;
- VU les registres d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 13 octobre 2010 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU les réponses aux avis et réserves des services de l'Etat, aux observations du commissaire-enquêteur et les compléments apportés par l'exploitant ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2013 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 juin 2013 ;
- VU le courrier adressé par la DDCSPP à l'exploitant en date du 2 juillet 2013 concernant la directive IPPC
- VU la réponse de l'exploitant en date du 23 juillet 2013 ;
- VU les propositions de rubrique principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles (document BREF) associées à cette rubrique principale, formulées par l'exploitant le 22 juillet 2013 ;
- CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée concerne un site déjà autorisé pour l'exploitation d'un abattoir et un atelier de découpe de palmipèdes gras ainsi qu'une conserverie de produits d'origine animale et végétale ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- CONSIDERANT** que les avis, réserves ou remarques émis par les services de l'Etat ainsi que les observations du commissaire-enquêteur, ont amené l'exploitant à apporter des améliorations à son projet ;
- CONSIDERANT** que l'instruction du dossier a mis en évidence la nécessité de prescriptions techniques afin de renforcer ou compléter la prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'installation, précédemment visée par la directive 2008/1/CE susvisée dite « directive IPPC », est maintenant visée par la directive 2010/75/UE susvisée dite « IED » ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté doivent permettre la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les observations formulées par l'exploitant ont été prises en compte, notamment concernant la directive IPPC ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SNC « LES DELICES D'AUZAN » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un abattoir et un atelier de découpe de palmipèdes ainsi qu'un atelier de transformation sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN, situés sur les parcelles 483, 486, 638, 662 à 664, 666 à 672, 674 à 680 de la section cadastrale E feuille 3, au lieu-dit « Archan ».

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés à la Préfecture du Gers par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil classem'	Régime
2210-1	Abattage d'animaux	Maximum autorisé en activité de pointe : 75 tonnes/jour de carcasses abattues	> 500 kg/j	AUTORISATION
3641 (rubrique « 3000 » principale)	Exploitation d'abattoirs	Capacité de production : 75 tonnes/jour de carcasses abattues	> 50 t/j	AUTORISATION
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	Quantité journalière de produits entrant : 80 tonnes/jour	> 500 kg/j	AUTORISATION
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300 - (22,5 x A)] dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Capacité de production : 81 tonnes/jour de produits finis NB : l'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.	> 75 t/j	AUTORISATION
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Une cuve de butane de 80 m ³ soit 35 tonnes	> 6 t	DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE
2910	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse:	Chaudière au butane : 5 MW Hydrogaz : 267 kW Moto pompe : 145 kW Total = 8,412 MW	> 2 MW	DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	R22 pour 62 kg R134a pour 256 kg R407c pour 54 kg Total = 372 kg	> 300 kg	DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.	Stockage produits finis : 5740 m³	> ou égal à 5000 m ³	DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Cartons et étiquettes : 962,5 m³ Palettes consignées : 100 m ³ Palettes perdues : 40 m ³ Total = 5740 m³	> 1000 m ³	DECLARATION

2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : I. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Deux tours non fermées de 610 et 1186 kW Total = 1796 kW	D au minimum pour non fermés	DECLARATION
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes	Quantité journalière de produits entrant : < 2 tonnes/jour	> 2 t/j	NON CLASSE
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	2.5 m ³ de fioul (cuve) 150 l de fioul (réserve motopompe)	> 10 m ³	NON CLASSE
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2 groupes ammoniac : 706 kW 2 groupes R22 : 2 x 5.5 kW 1 groupe R134a : 400 kW 1 groupe R407c : 214 kW 2 compresseurs : 75 et 45 kW Total = 1,451 MW	> 10 MW	NON CLASSE
1136 B	Emploi ou stockage de l'ammoniac	quantité totale : 120 kg	> ou égal à 150 kg	NON CLASSE
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stock films plastiques d'emballage : 525 m ³	> ou égal à 1000 m ³	NON CLASSE
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	17 postes de 0.96 kW Total = 16,32 kW	> 50 kW	NON CLASSE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé selon les plans de l'annexe III du présent arrêté.

Article 2 :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), telles que définies en annexe I du présent arrêté et décrites à l'annexe 4 de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 3 :

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations projetées aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire, dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5 :

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment du permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 9 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 11 :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 12 :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant.

Article 13 :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 14 :

Sans préjudice de l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la vidange et le comblement par un matériau inerte des bassins de la station d'épuration ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Article 15 :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 16 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II) - parties législatives et réglementaires) du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 17 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 autorisant la SNC « LES DELICES D'AUZAN » à exploiter un abattoir et un atelier de découpe de palmipèdes gras ainsi qu'une conserverie de produits d'origine animale et végétale, situés au lieu-dit « Archan » sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'AUZAN sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 18 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux obligations visées aux articles ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 514-1 à L. 514-8 du code de l'environnement.

Article 19 : délais et voies de recours

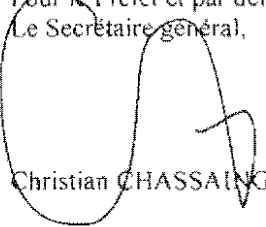
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 20 : Un extrait du présent arrêté, dont copie demeure déposée aux archives de la mairie de Castelnaud d'Auzan est inséré dans deux journaux locaux, par les soins du Préfet du Gers, aux frais de la SNC LES DELICES d'AUZAN et fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de Castelnaud d'Auzan dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 21 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de Castelnaud d'Auzan.

Fait à AUCH, le 09 SEP 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christian CHASSAING

Annexe I

de

l'arrêté préfectoral n° 2013252-0008 du 9 septembre 2013

autorisant la SNC « LES DELICES D'AUZAN » à exploiter un abattoir et un atelier de découpe de palmipèdes ainsi qu'un atelier de transformation sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN

Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 du présent arrêté préfectoral se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

Annexe II

de

l'arrêté préfectoral n° 2013252-0008 du 9 septembre 2013

autorisant la SNC « LES DELICES D'AUZAN » à exploiter un abattoir et un atelier de découpe de palmipèdes ainsi qu'un atelier de transformation sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Préambule

Sans préjudice des autres prescriptions de la présente annexe :

- les installations d'abattage de volailles sont aménagées et exploitées conformément aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé dans les conditions définies par ce même arrêté, notamment pour ce qui concerne les dispositions applicables aux installations existantes ;
- les installations de stockage de gaz respectent les règles techniques fixées par l'arrêté du 23 août 2005 susvisé dans les conditions définies par ce même arrêté ;
- les installations d'entreposage de produits combustibles respectent les règles techniques fixées par l'arrêté du 23 décembre 2008 susvisé dans les conditions définies par ce même arrêté, notamment pour ce qui concerne les dispositions applicables aux installations existantes ;
- les installations de combustion respectent les règles techniques fixées par l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé dans les conditions définies par ce même arrêté ;
- les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéro-réfrigérantes) respectent les règles techniques fixées par l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé dans les conditions définies par ce même arrêté ;
- le cas échéant, l'épandage de l'effluent traité est pratiqué conformément aux règles fixées par les arrêtés du 17 août 1998 et du 19 décembre 2011 susvisés.

Article 2 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie. Il vérifie celles-ci chaque mois et effectue les corrections nécessaires ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant utilise un système de management environnemental et instaure un dispositif de maintenance préventive des installations. Des formations sont assurées à destination du personnel et de l'encadrement, en particulier dans les domaines des économies d'eau et d'énergie et de la gestion des déchets.

Article 3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 5 - Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il veille en particulier à ne pas créer ou entretenir des conditions favorables à l'installation et à la multiplication des animaux indésirables. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 6 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, en particulier par la plantation de végétaux d'essences locales.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Tout objet inutile doit être éliminé. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs (arrosage, lavage de roues...) sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Une haie champêtre est implantée à l'ouest des installations.

Article 7 - Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 8 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats des contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, des agents chargés de la police de l'eau.

Article 9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ensemble des documents, données et résultats relatifs au traitement des eaux usées et, le cas échéant, aux pratiques d'épandage d'effluents ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- de manière générale, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 10 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses ; notamment par la mise en œuvre de technologies propres (meilleures techniques disponibles) et la réduction des quantités rejetées en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie en présence des services de secours. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 11 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 12 - Ventilation - Gaz- Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

En particulier, les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. Si nécessaire, la ventilation est assurée par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publiques ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 13 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Les buées seront captées par des hottes débordant les chaudières ou par tout autre moyen reconnu efficace, et elles seront entraînées vers une cheminée dépassant d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres et dont le débouché ne comportera pas d'obstacles à la diffusion de gaz (chapeaux chinois,...).

Article 14 - Envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 15 - Installations de réfrigération utilisant des fluides frigorigènes

Les installations de réfrigération utilisant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et des hydrofluorocarbures (HFC) doivent être maintenues en bon état d'entretien.

Les équipements comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

Les documents, fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

15-1 Contrôles d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

15-2 Fiches d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche mentionne :

- les coordonnées de l'opérateur ;
- son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-105 du code de l'environnement ;
- la date et la nature de l'intervention effectuée ;
- la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ;
- la nature et la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement ;
- les résultats du contrôle d'étanchéité prévu au point 15-1 ci-dessus et les réparations effectuées ou à effectuer.

La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et l'exploitant et conservée par ce dernier pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

15-3 Récupération des fluides frigorigènes

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

A partir du 1^{er} janvier 2010, l'utilisation de HCFC vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération existant à cette date ; l'ensemble des HCFC sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2015 (règlement du parlement européen et du conseil n° 2037/2000/CE du 29 juin 2000).

CHAPITRE III – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 – Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. Un plan de tous les réseaux "eaux usées" et "eaux pluviales" doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il doit faire apparaître : les secteurs collectés, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles ou automatiques...

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 17 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau potable utilisée provient exclusivement du réseau public. La consommation maximale d'eau potable par les installations est fixée à 750 m³ par jour. L'ouvrage d'approvisionnement est équipé d'un dispositif de disconnexion. Un stockage constitué d'une cuve de 900 m³ permet à l'établissement de disposer d'une réserve permanente.

L'exploitant doit assurer une détection et une prise en charge efficace des fuites d'eau potable sur le site.

Un réseau d'eau industrielle (non potable), conforme au descriptif de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, est installé sur le site. Il est totalement séparé du réseau d'eau destinée à la consommation humaine et clairement distingué par une signalétique spécifique.

Article 18 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site sont dirigées vers la lagune de stockage de 30 000 m³, recevant par ailleurs les effluents traités et située au nord-est du site, avant rejet maîtrisé vers l'Isaute.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur le parking sont transitent par un débourbeur-déshuileur conforme aux normes en vigueur et installé avant raccordement au reste du réseau pluvial du site.

Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et, le cas échéant, en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 - Gestion des eaux usées

19-1 Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre, de même que les données nécessaires au calcul du débit rejeté vers le cours d'eau.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

19-2 Prétraitement

Les eaux industrielles du site, y compris les eaux de l'aire de lavage des camions, subissent, avant transfert vers l'unité de traitement des eaux, un prétraitement comprenant au moins :

- un dégrillage par tamis rotatif de maille 3 mm ;
- un dessablage et un dégraissage.

L'entretien de ces appareils doit être effectué aussi souvent que nécessaire pour en assurer le bon fonctionnement.

19-3 Traitement

Les installations de traitement propres à l'installation fonctionnent sur le principe SBR (Sequencing Batch Reactor) et comprennent notamment une lagune d'aération (8 000 m³ avec 8 turbines), deux lagunes de finition (3 000 m³ puis 4 000 m³) et une lagune de stockage (30 000 m³).

19-4 Modalités de rejet

L'effluent traité, stocké dans la lagune de stockage de 30 000 m³ mentionnée à l'article 19-3, est rejeté dans le ruisseau Izaute au moyen d'un réseau sous pression alimenté par une pompe à débit variable.

Le débit d'étiage de l'Izaute est estimé à 28,6 l/s.

Les coordonnées du point de rejet sont :

- GPS : Longitude E 0°8'49,4874'' – Latitude N 43°55'11,3628'' ;
- Lambert II : X=423,334 – Y=1882,263.

Le débit de rejet est adapté en fonction :

- du débit de l'Izaute, mesuré chaque jour de production au moyen du dispositif décrit au 19-5 ;
- et
- des caractéristiques de l'effluent en sortie de lagune de stockage selon les modalités décrites au 19-6.

19-5 Dispositif de mesure du débit de l'Izaute

Consistance de l'ouvrage

Le seuil de mesures est constitué d'un rideau de palplanches de 6 mètres (largeur du lit mineur du cours d'eau). Le rideau de palplanche est encastré dans le fond du lit d'une profondeur suffisante pour en assurer sa stabilité.

Le seuil de palplanches est équipé dans sa partie supérieure d'une échancrure calibrée d'1 m de long sur 17 cm de haut. Cette échancrure entonne un débit de 125 litres par seconde sur la base du calcul réalisé par le bureau d'étude (CACG, projet d'installation d'un seuil de mesures sur l'Izaute, avril 2002).

Deux enrochements assurent le confortement des berges rive gauche et rive droite. Ces enrochements sont constitués de blocs de pierre de 750 à 800 kg chacun. La zone enrochée s'étend au maximum sur 20 mètres linéaires cumulés (longueur enrochée en rive droite + longueur enrochée en rive gauche).

Une échelle limnimétrique graduée est implantée dans le lit du cours d'eau en amont du seuil à proximité de la rive gauche.

Localisation

Les coordonnées du seuil sont :

- GPS : Longitude E 0°8'51,8814'' – Latitude N 43°55'11,9172'' ;
- Lambert II : X=423,974 – Y=1882,278.

Prescriptions

Dans le délai de 12 mois suivant la date du présent arrêté, l'ouvrage doit être aménagé, aux frais de l'exploitant, pour permettre son franchissement par les espèces aquatiques présentes.

L'aménagement est adapté à la capacité de nage de ces espèces.

Dans le délai de 6 mois suivant la date du présent arrêté, un projet technique d'aménagement construit par une structure compétente dans ce domaine est soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau. Le projet pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires au présent arrêté.

Maintenance et entretien des ouvrages

Il appartient à l'exploitant de maintenir en bon état le seuil et ses ouvrages connexes (confortement de berge, échelle limnimétrique, équipement pour le franchissement...).

Il est autorisé à réaliser les opérations d'entretien, de maintenance et de réparation sous réserve d'avoir informé, au moyen d'un dossier technique détaillé, le service en charge de la police de l'eau, au moins deux semaines pleines avant son intervention.

Débit de l'Izaute à prendre en compte

Le lien entre la hauteur relevée sur l'échelle limnimétrique et le débit de l'Izaute à l'emplacement de ce dispositif de mesure est défini à l'annexe IV du présent arrêté.

Pour tenir compte du positionnement relatif de l'échelle limnimétrique et du point de rejet, la valeur du débit de l'Izaute utilisée pour les calculs du point 19-6 sera celle obtenue conformément à l'alinéa précédent, déduction faite du débit de rejet au moment du relevé.

19-6 Conditions sur l'effluent rejeté

Le débit d'effluent rejeté est calculé par l'exploitant de façon à respecter les objectifs de bon état du milieu récepteur en aval du rejet, soit les valeurs suivantes pour le ruisseau de l'Izaute :

paramètres	valeur estimée avant rejet (médiane de classe en mg/l)	valeur maxi après rejet (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	25	30
Azote global	1,5	2
Phosphore total	0,125	0,2

Ainsi, l'exploitant détermine le débit de rejet (Q_{rejet}) en fonction de la plus petite valeur obtenue lors du calcul effectué pour chaque paramètre limitant par les formules suivantes :

- pour le paramètre DCO : $Q_{\text{rejet}} = 5 \times Q_{\text{Izaute}} / ([\text{DCO}] - 30)$
- pour le paramètre N : $Q_{\text{rejet}} = 0,5 \times Q_{\text{Izaute}} / ([\text{N}] - 2)$
- pour le paramètre P : $Q_{\text{rejet}} = 0,075 \times Q_{\text{Izaute}} / ([\text{P}] - 0,2)$

où :

- Q_{Izaute} est le débit de l'Izaute au point de rejet tel que défini au 19-5 ;
- $[\text{DCO}]$, $[\text{N}]$ et $[\text{P}]$ sont les concentrations du rejet en DCO, N et P, mesurées chaque jour de production par des « microméthodes » mises en œuvre sur site, mais en tenant compte du résultat de l'auto-surveillance définie à l'article 34-1 (24 mesures par an en sortie de lagune) de la manière suivante :
 - o si la concentration mesurée sur le facteur limitant à l'aide des microméthodes est inférieure à la concentration mesurée lors de la dernière analyse en laboratoire, la concentration retenue pour calculer le débit de rejet est celle de la dernière analyse de laboratoire ;
 - o si la concentration mesurée sur le facteur limitant à l'aide des microméthodes est supérieure à la concentration mesurée lors de la dernière analyse en laboratoire, la concentration retenue pour calculer le débit de rejet est celle mesurée par microméthode.

Un double de chaque échantillon analysé par microméthode est conservé par l'exploitant pendant au moins une semaine afin de permettre, en cas de besoin, une contre-analyse.

Un préleveur automatique asservi au débit et permettant un prélèvement d'effluent sur 24 heures est installé en sortie de lagune de stockage.

L'arrivée de l'effluent traité dans la lagune de stockage est également équipée d'un canal de mesure permettant la réalisation de prélèvements d'effluent sur 24 heures.

En tout état de cause, le rejet ne peut dépasser 1 200 m³ par jour (50 m³/heure) et l'effluent rejeté respecte les valeurs maximales suivantes :

Matières en suspension (MES) : 35 mg/l
 Demande biologique en oxygène (DBO5) : 25 mg/l
 Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
 Azote global (exprimé en N) : 15 mg/l
 Phosphore total (exprimé en P) : 2 mg/l
 Température : 30 °C
 pH : compris entre 6 et 8

19-7 Epandage

Durant les situations où le rejet d'effluent traité vers l'Isaute ne serait pas admis en association avec un niveau maximal de remplissage de la lagune de 30 000 m³, l'exploitant pratique un épandage de cet effluent sur des terres agricoles de sa propriété (17,35 ha épandables) qui font l'objet d'un accord spécifique avec un agriculteur chargé de les entretenir.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans l'effluent et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En particulier, les modalités de l'opération respectent celles décrites à l'annexe 18 du dossier de demande d'autorisation susvisé, notamment en ce qui concerne :

- la nature et la quantité de l'effluent susceptible d'être épandu ;
- le calendrier théorique d'épandage (été et début d'automne) ;
- les besoins des cultures (prairies naturelles) ;
- l'entreposage et le transfert du produit épandu (reprise par pompes dans la lagune de stockage) ;
- la technique d'épandage (dispersion gravitaire à une pression inférieure à 2,5 bars) ;
- la dose et les fréquences (100 m³/ha sur 24 heures et durée minimale de retour d'un jour) ;
- le suivi (analyses annuelles de l'effluent et des sols, suivi du cumul de la quantité d'azote épandue).

CHAPITRE IV – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 20 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement*, sont applicables à l'installation dans les conditions définies par ce même arrêté.

Il en est de même pour les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées*.

Article 21 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur.

Article 22 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 23 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, notamment :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores de l'installation en limites de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Jour	Nuit
65 dB(A)	55 dB(A)

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Article 24 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V – DECHETS

Article 25 - Limitation de la production de déchets - Tri

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets du site et en limiter la production.

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 26 – Organisation générale

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets et sous-produits de l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, en particulier pour les déchets dangereux.

Article 27 – Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, y compris par brûlage à l'air libre, est interdite.

27-1 Déchets spécifiques

Les déchets d'emballage visés par décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement et doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets de soins font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour les personnes, avant d'être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique.

Une convention pour la prise en charge des déchets de soins à risque infectieux et assimilés est signée avec un opérateur habilité. Tout changement, modification ou cessation de cette convention doit être signalé à l'inspecteur des installations classées.

27-2 Sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux régis par le règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé sont :

- collectés à sec ou manuellement, pour les coues, têtes, viscères et cadavres ;
- collectés et transférés au moyen d'eau d'échaudage recyclée pour les plumes ;
- placés dans des contenants prévenant tout écoulement et identifiés par catégorie. Le cas échéant, les écoulements sont dirigés vers le dispositif de prétraitement décrit au 18-2, en amont du dégrillage ;
- sauf pour les graisses de cuissons, entreposés sous le régime du froid ou enlevés quotidiennement ;
- pris en charge par des prestataires dûment habilités, sous couvert des documents d'accompagnement prévus par la réglementation en vigueur.

L'eau collectée lors du lavage des contenants et des locaux de stockage est dirigée vers le dispositif de prétraitement, en amont du dégrillage.

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents défini à l'article 19-2, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les matières recueillies dans les paniers-dégrilleurs de sol sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

L'ensemble des sous-produits animaux de l'installation sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le Règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

27-3 Boues de station d'épuration

Les boues résultant du traitement des eaux usées de l'établissement font l'objet d'un procédé d'épaississement et sont entreposées dans des caissons bâchés avant expédition vers un centre de compostage habilité à les recevoir.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 28 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. En particulier, l'interdiction de fumer s'applique à l'ensemble des locaux en plus de certaines zones extérieures définies par l'exploitant et faisant l'objet d'un affichage de cette interdiction.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Tout danger non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 29 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ainsi que les fiches de données de sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 30 - Accès et circulation dans l'établissement

Un plan de circulation à l'intérieur de l'établissement destiné en particulier à limiter les risques de collision, conformément à l'article R. 232-1-9 du code du travail, sera établi, affiché et porté à la connaissance des usagers du site par l'exploitant.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie. Les façades sont accessibles en permanence par une voie engin ou une voie échelle.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 31 - Protection contre les risques d'incendie et d'explosion

31-1 Dispositions constructives

Sans préjudice des prescriptions relevant d'arrêtés dits sectoriels visés par le présent arrêté, les mesures suivantes sont prises :

- les bureaux sont isolés des entrepôts par des parois et planchers coupe-feu de degré 2 heures et porte coupe-feu 2 heures avec ferme-porte ou à fermeture automatique asservie à la détection ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- les locaux ou bâtiments dont les surfaces au sol dépassent 300 m² ou 100 m² pour les locaux aveugles sont désenfumés conformément à l'Instruction Technique n°246. Ce désenfumage sera constitué par des ouvrants en partie basse et haute d'une superficie d'au moins 1/100 de la surface du local avec un minimum de 1 m² (art. R. 235-4-8 du code du travail) ;
- l'établissement est doté d'un système d'alarme sonore, audible largement dont l'autonomie de fonctionnement est d'au moins 5 minutes ;
- les quais de chargement/déchargement comprennent 2 issues s'ils dépassent 20 m de long (1 seule en dessous de 20 m) pour éviter les chutes (art. R. 235-3-15 du code du travail) ;
- les vannes de barrage (arrêt d'urgence de l'alimentation en énergies : gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant, accessibles en permanence et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

31-2 Protection interne

La protection interne contre l'incendie est notamment assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant (au moins 1/200 m²) et dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre ainsi que par un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) couvrant l'ensemble des bâtiments de production.

Ces moyens sont notamment complétés :

- pour le stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

31-3 Protection externe

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

Ces moyens s'appuient notamment sur :

- un réseau de 4 poteaux-incendie, renforcé par une pompe de surpression à alimentation électrique secourue, et délivrant un débit total d'au moins 340 m³/h pendant deux heures ;
- une aire de pompage et de retournement permettant d'utiliser l'eau de la retenue collinaire de Leyrété d'une capacité d'environ 30 000 m³ située au nord du site. L'exploitant fera compléter la réception de la défense incendie de son établissement sur ce point en présence d'un responsable du service départemental

d'incendie et de secours (service analyse des risques, prévisions, cartographie) dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

31-4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

31-5 Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- le nombre et l'emplacement des moyens de secours ;
- le plan d'évacuation et le responsable de l'évacuation des occupants.

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Ces consignes sont adressées à l'inspecteur du travail et inscrites sur le registre de sécurité.

31-6 Information des services de secours

En plus du registre des produits dangereux mentionné à l'article 29 de la présente annexe, l'exploitant transmet sur support numérique, ou à défaut sur papier, l'ensemble des plans de sécurité de l'établissement et les documents nécessaires pour faciliter la confection des plans d'intervention à l'adresse suivante :

DDSiS – service ARPC – CSP 90505 – 32000 AUCH

L'exploitant communique chaque année au service d'incendie et de secours la programmation des exercices périodiques mentionnés au 30-8 pour l'année à venir en vue de leur participation éventuelle.

31-7 Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression (décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression).

En particulier, chaque autoclave comporte au moins les éléments de protection suivants :

- 1 manomètre gradué à lecture directe ;
- 1 thermomètre à lecture directe ;
- 1 thermomètre enregistreur ;
- 2 soupapes de sécurité s'actionnant en cas d'atteinte de la pression d'utilisation maximale.

Le local du groupe froid à ammoniac (NH₃) est doté des moyens suivants :

- capteurs de NH₃ reliés à une alarme associée à une télésurveillance ;
- détecteur de niveau (en plus du contrôle régulier d'étanchéité du circuit ;
- rétention associée ;
- présence d'un point d'eau.

De plus, du personnel en nombre suffisant est formé au port d'appareils respiratoires isolants (ARI) et un technicien d'astreinte est présent en permanence sur le site.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur, notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 29 de la présente annexe, recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur.

Elles sont maintenues en bon état et contrôlées (arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu relatifs aux dites vérifications) :

- après leur installation ou modification ;

- au moins tous les ans par un technicien compétent ;
- tous les trois ans par un organisme agréé.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

31-8 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 29 et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nominé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nominé désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

31-9 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant programme des exercices périodiques au moins tous les 6 mois permettant au personnel de disposer d'une pratique des mesures appliquées en cas de sinistre.

Article 32 : Accès et circulation sur la voirie publique

Aucun obstacle ne doit masquer la visibilité vers la voie publique.

L'accès à la route départementale n°264 (RD 264) est conçue de façon à obtenir des distances de visibilité conformes aux règles en vigueur (165 m à gauche et 170 m à droite).

L'exploitant met en place un plan de circulation des poids lourds desservant son site (accès depuis Bretagne d'Armagnac et départ en direction de Castelnau d'Auzan). Ces consignes sont portées à la connaissance de l'ensemble des transporteurs et fournisseurs concernés.

Article 33 – Prévention des pollutions accidentelles

33-1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

33-2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

33-3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

33-4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets.

33-5 Cas particulier des eaux d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et prévenir ainsi toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Un bassin de rétention d'au moins 250 m³ accueille les premières eaux d'incendie, le restant étant dirigé vers la station d'épuration des eaux usées de l'établissement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux des systèmes de relevage autonomes de ces eaux. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de sinistre, les avaloirs du réseau d'eaux pluviales sont immédiatement obturés par des moyens efficaces et disponibles à proximité.

Les eaux d'extinction collectées sont, après analyse, éliminées vers des filières de traitement appropriées.

CHAPITRE VII – AUTO-SURVEILLANCE

Article 33 - Principes et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'article suivant définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 34 - Modalités et contenu minimum de l'auto-surveillance

34-1 Effluent traité

Le programme de surveillance de l'effluent traité est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence de prélèvement en entrée de lagune de 30 000 m ³	Fréquence de prélèvement en sortie de lagune de 30 000 m ³
MES	mg/l	mensuelle	24/an
DCO	mg/l j	mensuelle	24/an
DBO5	mg/l	mensuelle	24/an
Azote global	mg/l	mensuelle	24/an
Phosphore total	mg/l	mensuelle	24/an
Débit	m ³	mensuelle	quotidienne

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et, au moins une fois par an, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

En outre, des mesures complémentaires pourront être exécutées, aux frais de l'exploitant, sur demande motivée de l'inspection des installations classées.

34-2 Prélèvements d'eau

L'exploitation assure un relevé de la consommation d'eau du site chaque jour de production.

Il effectue un relevé du compteur attaché à l'activité d'abattage au moins chaque mois afin d'en déduire la consommation en litre par kilogramme de carcasses produit. En cas de dépassement du ratio de 6 l d'eau/kg de carcasses produit, l'exploitant analyse le résultat et décide des actions correctives adaptées.

L'ensemble de ces résultats sont enregistrés et présentés à l'inspection des installations classées sur sa demande.

34-3 Epandage

Programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole chargé de l'entretien des parcelles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des cultures implantées avant et après l'épandage ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VIIIc de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable de la demande d'autorisation susvisée (annexe 18 du dossier) ;
- une caractérisation de l'effluent à épandre (valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation de l'effluent (fréquences et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluent épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur l'effluent, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Bilan annuel

En complément du cahier d'épandage ci-dessus, un bilan est dressé annuellement et comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'effluent épandu ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet.

Autres analyses d'effluent

L'effluent est analysé lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier sa qualité, en particulier ses teneurs en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique (parmi ceux de l'annexe VIIIc) ;

- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans l'effluent au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de l'effluent conformes aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Autres analyses de sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel ci-dessus, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini par l'étude préalable de la demande d'autorisation susvisée (annexe 18 du dossier) :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VIII de ce même arrêté.

34-4 Tours aéroréfrigérantes

Le programme de surveillance des tours aéroréfrigérantes (risque *Legionella*) est réalisé selon les modalités définies par l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé, en particulier celles définies au point 6 de son annexe 1, en matière de :

- fréquence des prélèvements en vue d'analyse de recherche des légionelles ;
- modalités de prélèvements ;
- laboratoires en charge de l'analyse ;
- présentation des résultats d'analyses ;
- prélèvements et analyses supplémentaires demandés par l'inspection des installations classées.

34-5 Appareils de combustion

Le programme de surveillance des appareils de combustion est réalisé selon les modalités définies par l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé, en particulier celles définies au point 6.3 de son annexe 1.

Ainsi, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Article 35 - Déclaration des émissions polluantes

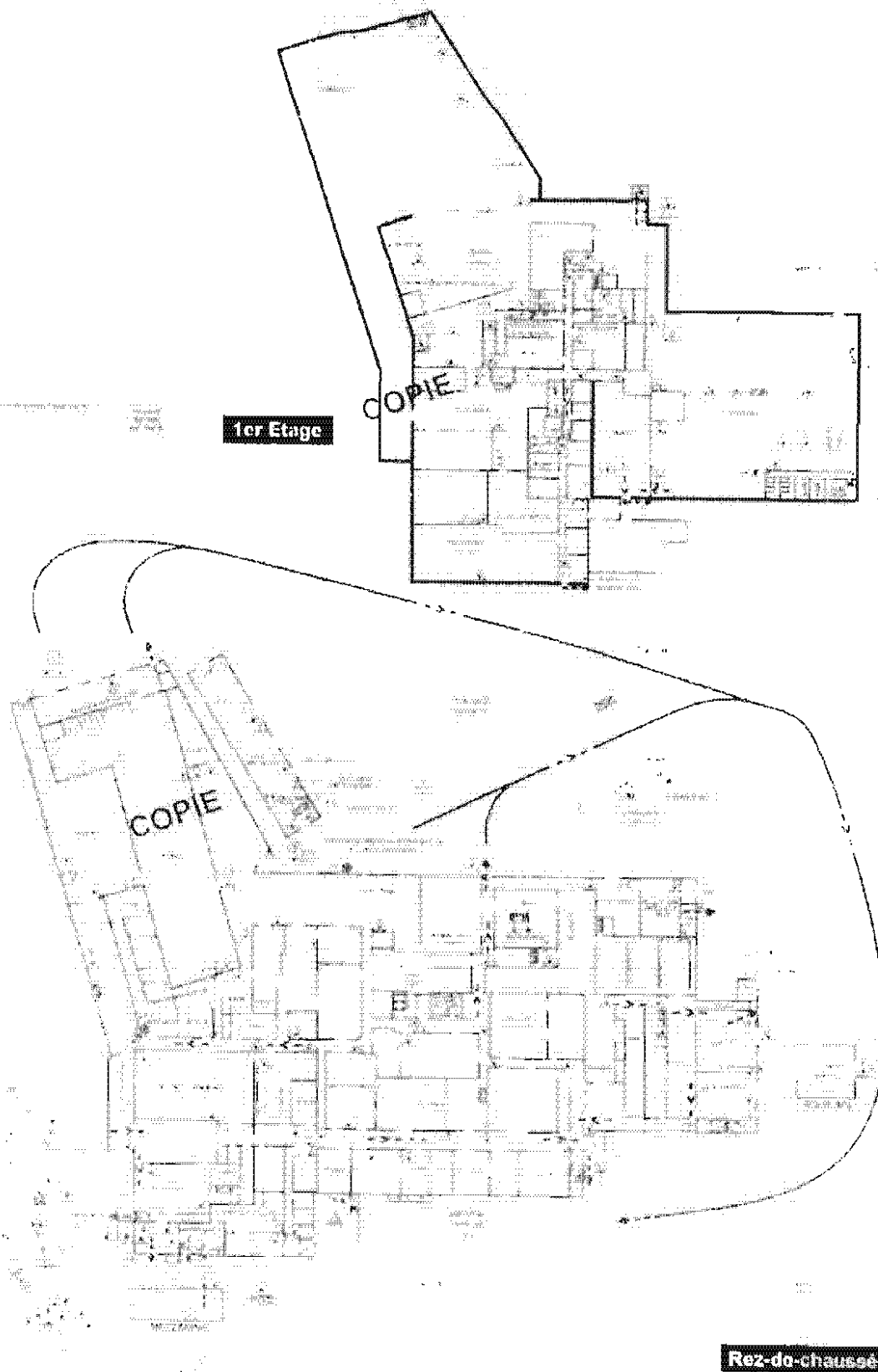
L'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants de son installation dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 36 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

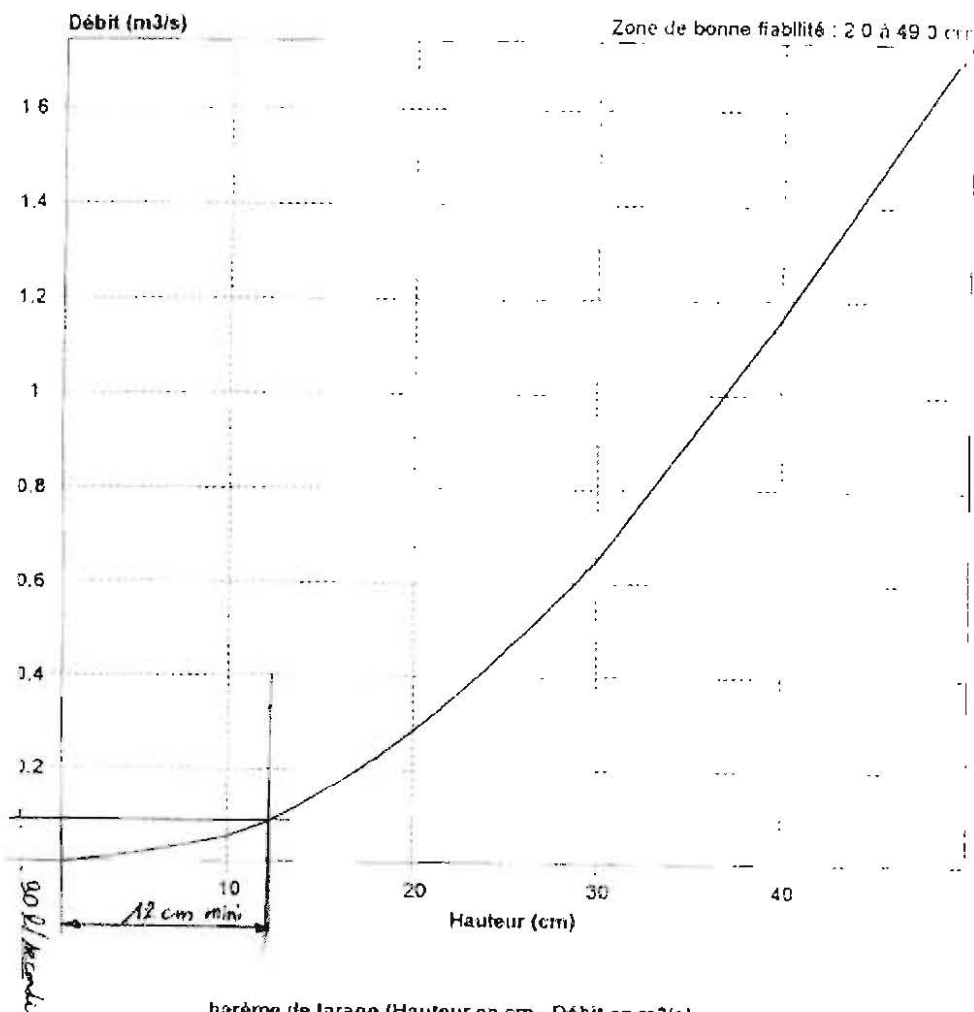
Annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2013252-0008 du 9 septembre 2013 autorisant la SNC « LES DELICES D'AUZAN » à exploiter un abattoir et un atelier de découpe de palmipèdes ainsi qu'un atelier de transformation sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN

PLAN DES INSTALLATIONS



Annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 2013252-0008 du 9 septembre 2013
 autorisant la SNC « LES DELICES D'AUZAN » à exploiter un abattoir et un atelier de découpe de palmipèdes
 ainsi qu'un atelier de transformation sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN
RELATION HAUTEUR-DEBIT à l'emplacement du dispositif de mesure dans le cours d'eau

IZAUTE à CONSERVERIE AUZAN (O6744010)
 Courbe numéro 1 valide du 11/07/2002 00:00 au 31/12/2049 00:00



barème de tarage (Hauteur en cm - Débit en m3/s)

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
0		0.002	0.005	0.009	0.014	0.020	0.028	0.037	0.047	0.047
10	0.055	0.068	0.084	0.103	0.124	0.147	0.171	0.197	0.225	0.254
20	0.264	0.316	0.340	0.383	0.418	0.454	0.491	0.529	0.568	0.609
30	0.650	0.701	0.752	0.803	0.854	0.905	0.956	1.01	1.06	1.11
40	1.16	1.22	1.28	1.33	1.39	1.45	1.51	1.57	1.62	1.68
50	1.74									

Exemple : pour H = 25 cm Q = 0.454 m3/s